

Québec, le 17 septembre 2026

Monsieur Pierre Pettigrew
Chef de service, Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
pierre.pettigrew@mrnf.gouv.qc.ca

Objet : Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 – Questions complémentaires – DQ18

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **21 septembre** prochain à **13h** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 – Questions complémentaires – DQ18

1. Dans l'unité d'aménagement UA 011-71, quels sont les superficies et volume de bois à récolter par les différents droits forestiers (garantis, contrats, ententes, permis, etc.) pour la période 2023-2028 du *plan d'aménagement forestier intégré tactique* ? Parmi les superficies visées, lesquelles se retrouvent dans la zone d'étude du projet de construction du parc éolien PPAW2 ?
2. Les massifs forestiers d'intérieur présents dans la zone d'étude de PPAW2 font-ils l'objet de dispositions légales, réglementaires ou des modalités particulières d'aménagement forestier qui limitent ou encadrent la récolte de bois ?
 - a. Si oui, veuillez préciser ces dispositions ou modalités.
 - b. Si non, veuillez indiquer si des travaux de récolte peuvent y être autorisés selon les règles générales applicables à l'aménagement forestier.
3. L'initiateur indique que son déboisement touchera 62,4 ha des massifs forestiers, soit environ 0,6 % de ceux de la zone d'étude du projet. Parmi les travaux de récolte forestière mentionnés à la question 1, certains sont-ils réalisés, autorisés ou planifiés dans les massifs forestiers d'intérieur présents dans la zone d'étude de PPAW2 ?
 - a. Si oui, veuillez préciser les superficies concernées et la nature des travaux.
 - b. Veuillez indiquer quelle proportion de la superficie totale des massifs forestiers d'intérieur de la zone d'étude serait concernée par ces travaux d'ici 2029.